

Titulaires présents : Monsieur MOREZ Yannick, Madame BENBELKACEM Patricia, Monsieur DOUAUD Bernard, Monsieur SCHERER Sylvain, Madame SERENNE Valérie, Monsieur CHAIGNEAU Jacques, Madame LODÉ Marie-Anna, Monsieur GOLLE Dominique, Madame LE BERRE Nathalie, Madame PACAUD Dorothée, Madame GAUTREAU Sylvie, Monsieur DEVILLE Thierry, Madame BOUTIN Annie, Monsieur GOURNAY Jean-Pierre, Monsieur GUERIN Benoît, Monsieur FOUGLÉ Grégory, Madame MERLET Christine, Monsieur RICOUL Gildas, Monsieur BUCCO Bruno formant la majorité des membres en exercice.

Titulaires absents excusés : Monsieur HAILLOT Laurent, Monsieur CHARBONNIER Raymond, Monsieur GUITTENY Ivan, Madame VOISIN Lucie qui a donné pouvoir à Monsieur GUERIN Benoît, Monsieur TOURET Eric qui a donné pouvoir à Monsieur GOURNAY Jean-Pierre, Monsieur FERRE Marc qui a donné pouvoir à Madame GAUTREAU Sylvie, Monsieur BEAULIEU Alain qui a donné pouvoir à Monsieur MOREZ Yannick, Madame HERBOUILLER Hélène qui a donné pouvoir à Madame PACAUD Dorothée, Madame KUHN Marine, Monsieur REVERDY Jean-Philippe, Madame MELLERIN Noëlle qui a donné pouvoir à Madame MERLET Christine, Monsieur AUDELIN Jean-Pierre qui a donné pouvoir à Monsieur RICOUL Gildas, Monsieur LOREAU Yannick, Madame LUCAS Brigitte, Monsieur CHERAUD Roch qui a donné pouvoir à Monsieur DEVILLE Thierry, Madame DE FOUCHER Béatrice qui a donné pouvoir à Monsieur BUCCO Bruno.

Secrétaire : Monsieur DOUAUD Bernard.

Convocation le : 9 avril 2019.

Affichée au siège de la C.C.S.E. le 23 avril 2019.



COMPOSITION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU SUD ESTUAIRE (CDSE)

Par délibération en date du 30 avril 2014, notre Conseil Communautaire a créé un Conseil de Développement, composé d'élus communautaires, municipaux et de représentants de la société civile.

La loi NOTRE du 27 janvier 2017 a rendu obligatoire la mise en place des conseils de développement pour les EPCI de plus de 20 000 habitants (article L 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et en a précisé la composition.

Ainsi, les conseillers communautaires ne peuvent plus être membres d'un conseil de développement.

Suite à ces nouvelles dispositions, 8 membres actuels du CDSE, issus de la société civile, ont travaillé sur un projet de nouvelle organisation et de règlement intérieur.

Ils proposent une composition assez libre du CDSE, veillant, autant que possible à la représentativité de la population du territoire de la CCSE, conformément à la loi :

- parité hommes/femmes, proportionnalité dans les différentes tranches d'âge, proportionnalité entre les six communes constituant le territoire de la CCSE, proportionnalité dans les catégories socio-professionnelles.
- ouverture à tout citoyen sans exception, sauf aux élus communautaires conformément à la législation.
- Age minimum de 16 ans (avec autorisation parentale en-dessous de 18 ans).
- Nombre maximum fixé à 60 membres.
- Renouvellement permanent des membres, en fonction des besoins du CDSE pour assurer la représentativité de ses membres.
- Validation des nouveaux membres par vote du CDSE et transmission de la liste mise à jour au conseil communautaire.

Ils proposent aussi de fonctionner avec un bureau, constitué de 10 membres maximum, élus chaque année. Au sein du bureau, le coordonnateur, élu également chaque année, est l'interlocuteur du Conseil Communautaire, pour permettre notamment une fluidité dans les échanges et dans la communication des rapports et avis du CDSE.

.../...

Le CDSE choisit librement les sujets sur lesquels il souhaite travailler. Il peut également être saisi par le Conseil Communautaire pour émettre un avis sur un sujet donné. Cet avis est obligatoire lorsqu'il s'agit du projet de territoire de l'EPCI.

Enfin, le Conseil Communautaire veille aux conditions de bon exercice des missions du CDSE. Pour ce faire, le chargé de mission Développement Economique sera affecté pour 30% de son temps aux missions de soutien au CDSE (recherche d'intervenants, logistique, secrétariat, communication, participation aux réunions, etc.). Le CDSE pourra aussi bénéficier d'un budget alloué pour différentes dépenses (communication, interventions extérieures, participations à des événements inter CD, etc.). A titre d'information, le budget alloué pour 2019 s'élève à 1 500 €.

En conséquence, je vous invite :

- A prendre connaissance du règlement intérieur ci-joint,
- A approuver la composition du Conseil de Développement telle que définie ci-dessus,
- A désigner Madame MELLERIN Noëlle pour être l'interlocuteur du Conseil Communautaire auprès du CDSE.

Je vous remercie d'en délibérer.

☛ **Adopté à l'unanimité**

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-244400586-20190418-DEL2019_111-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 24-04-2019

Publication le : 24-04-2019

Le Président



Yannick MOREZ

CONSEIL de DEVELOPPEMENT

de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire

(Corsept, Frossay, Paimboeuf, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud)

Règlement Intérieur

Paimboeuf, le 21 mars 2019

Article 1 - Constitution et dénomination

Ce présent Règlement Intérieur fixe les règles et le mode de fonctionnement du Conseil de Développement de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire (CDSE).

Il a été validé d'abord en réunion plénière par les membres du CDSE, puis approuvé par le Bureau Communautaire.

Article 2 - Création du Conseil de Développement Sud-Estuaire (CDSE)

Le Conseil Communautaire Sud-Estuaire, lors de la séance du 30 avril 2014, a approuvé les modalités de création du Conseil de Développement du Sud-Estuaire (CDSE)

Par cette décision, la Communauté de Communes du Sud-Estuaire affirme l'intérêt qu'elle porte à la concertation locale avec la société civile, les acteurs économiques, et plus globalement au renforcement de la participation citoyenne.

Le principe, présenté et retenu par Monsieur le Président et les élus, précise que le CDSE aura un rôle consultatif et de réflexion sur des thèmes, ou projets, pour les travailler et les enrichir.

En quelque sorte un ***laboratoire d'idées pour l'avenir du Sud Estuaire***.

Cela implique que soit respectée une éthique de la discussion, c'est-à-dire une écoute attentive, un respect des idées et des personnes et l'attention nécessaire à l'échange.

Par son action, le CDSE renforce deux démarches:

- favoriser une cohérence territoriale et **un projet de territoire** rassembleur et dynamique,
- faire vivre concrètement la **démocratie participative**.

Il est un espace de débat, de réflexion et de propositions, par l'apport de personnes émanant d'activités et d'horizons différents.

Article 3 - Siège de la structure

Le siège social est fixé au siège de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire, 6 boulevard Dumesnildot, BP 3014 à Paimboeuf (44560).

Article 4 - Les missions et fonctions

Le Conseil de Développement est créé par le Conseil Communautaire à l'échelle du territoire du Sud-Estuaire. Le Conseil de Développement est un organe consultatif. Il doit apporter aux élus, investis du pouvoir de décision, des avis et des propositions sur les questions relatives à la vie et au développement du territoire. Ces réflexions soumises au Conseil Communautaire sont susceptibles :

- d'être retenues,
- de n'être retenues que partiellement,
- de ne pas être retenues.

Article 5- Les modalités de travail

Le CDSE est saisi :

Le CDSE peut-être saisi par le Conseil Communautaire sur des questions relatives à l'aménagement et au développement du territoire, ou sur des sujets ayant un impact local.

Le Conseil Communautaire en informe l'animateur du CDSE par écrit.

Il lui précisera un calendrier prévisionnel pour que l'avis du CDSE puisse être remis avant la délibération au Conseil Communautaire.

Le CDSE est libre d'accepter ou de refuser cette demande.

Le CDSE s'auto saisit :

Le CDSE peut s'auto saisir sur toute question qu'il jugera importante quant au projet communautaire.

Le CDSE est libre de choisir la forme et le contenu de la contribution qu'il souhaite apporter.

Il peut, par l'intermédiaire de ses "référénts", demander les documents nécessaires à sa réflexion auprès des élus, des services des communes et de la Communauté de Communes.

Le CDSE pourra, autant que de besoin, inviter ou recourir à des compétences extérieures pour mieux appréhender ses sujets d'études.

Les réflexions du CDSE peuvent être rendues sous forme de rapports, d'avis ou de toutes autres formes qu'il jugera utile.

Il est responsable des contenus des messages diffusés.

Il peut mettre en place toutes initiatives ou outils de communication lui permettant de répondre à ses missions (débat, auditions, publications, conférences...)

Article 6- Etre membre du Conseil de Développement du Sud-Estuaire

Le membre est volontaire pour travailler avec d'autres aux projets du territoire.

Le membre n'est pas mandaté par une organisation, une association, une entreprise, etc...

Le membre est capable d'apporter son expérience, son analyse et son témoignage sur tel ou tel sujet.

Le membre accepte de débattre de ces sujets avec d'autres.

Intégrer le CDSE, c'est partager, confronter ses idées pour fédérer un avis commun.

Pour mener à bien sa mission, le membre du CDSE pourra être convié à des présentations, formations, conférences,

Les membres du CDSE sont bénévoles. Leurs frais de transports éventuels leur seront remboursés (hors réunions plénières).

La qualité de membre se perd par démission, ou absences régulières et non excusées aux groupes de travail et réunions plénières, plus de trois fois consécutives.

La durée de l'engagement des membres est minimum de 1 année calendaire complète (du 1^{er} janvier au 31 décembre)

Le membre du CDSE s'engage à une obligation de réserve sur les affaires en cours.

Article 7- La composition du CDSE

La composition du CDSE doit être représentative de la population du territoire de la CCSE.

Le CDSE veillera donc, autant que possible, à cette représentativité :

- parité hommes/femmes
 - proportionnalité dans les différentes tranches d'âge
 - proportionnalité entre les six communes constituant le territoire de la CCSE
 - le monde économique : chefs d'entreprises, artisans, commerçants, agriculteurs, cadres, techniciens, ouvriers, salariés, fonctionnaires.
 - le monde socioprofessionnel, syndical et associatif
 - le monde des institutionnels, administrations, banques, assurances, etc.
 - les personnes au chômage, personnes au foyer, etc...
- Les personnes volontaires devront avoir 16 ans minimum.

Lors de son renouvellement, le CDSE s'efforcera que cette représentativité soit respectée.

Le nombre de membres maximum est fixé à 60 pour des raisons de logistique.

Article 8- Renouvellement du CDSE

Le renouvellement des membres est permanent, en fonction des besoins du CDSE pour assurer la représentativité de ses membres.

Le renouvellement se fera par acte volontaire des membres en place et des citoyens, par appel à candidature publique (via les cérémonies des vœux des Maires et Président de la CCSE, via les publications du CDSE, les bulletins municipaux, ceux de la CCSE, via le relationnel des membres, autres médias, etc).

A chaque modification (démission, élection), la liste est mise à jour et transmise au Conseil Communautaire.

Les membres du Bureau examinent les candidatures reçues. En fonction des points cités article 7, ces candidatures pourront être acceptées, refusées, mises en attente. Ces décisions devront être validées en séances plénières.

Article 9- L'organisation du travail du CDSE

9.1 : Les groupes de travail

Ce modèle d'organisation pourra évoluer selon la volonté des membres du CDSE.

Chaque fin d'année, en réunion plénière, le CDSE choisit son ou ses thèmes de travail pour l'année suivante. Les membres se répartissent sur les thèmes choisis selon leurs compétences et/ou leur motivation. Le groupe reste stable pendant toute la durée de son étude. Le groupe choisit son animateur-trice (voir art.10) et, avec son support, autogère son processus de travail, en fonction des échéances à tenir.

L'animateur-trice du groupe de travail intègre le Bureau du CDSE. (voir chapitre 10.1)

9.2 Les réunions plénières :

Ce modèle d'organisation pourra évoluer selon la volonté des membres du CDSE.

Le CDSE prévoit de se réunir mensuellement, d'abord en réunion plénière, pour faire le point sur son actualité, les projets en cours, les participations de ses membres à d'autres instances, les formations et interventions d'experts, le partage d'informations, ses projets de développement des outils de la démocratie sur le territoire de la CCSE, etc.

Puis, les membres se réunissent en sous-groupes de travail selon les thèmes que chacun aura choisis. La réunion s'achève à nouveau en séance plénière, par une restitution croisée des travaux des groupes de travail.

La dernière réunion plénière de l'année est consacrée à la présentation des conclusions des groupes de travail aux élus communautaires. Il peut s'agir, pour certains thèmes récurrents, d'un "point à date", qui pourra trouver sa conclusion dans le courant, ou à la fin de l'année suivante, et faire alors l'objet d'une présentation conclusive.

Article 10- La gouvernance du CDSE

La qualité de membre du CDSE implique l'obligation minimum de participer régulièrement aux réunions mensuelles, plénières/groupe de travail. Pour que le CDSE prenne toute sa place dans la vie publique du territoire, certains membres qualifiés, disponibles et motivés, doivent s'impliquer davantage au sein d'un "Bureau".

10.1 : Le Bureau du CDSE

Il constitue l'organe de pilotage du CDSE. Il ne pourra être supérieur à 10 membres.

En dehors des réunions mensuelles, ses membres se réunissent autant que de besoin.

Le Bureau se répartit les rôles :

- coordinateur-trice du CDSE (et son-sa suppléant-e),
- secrétaire du CDSE (et son-sa suppléant-e),
- animateurs-trices des groupes de travail (et leurs suppléants-tes),
- animateur-trice de la communication (et son-sa suppléant-e),
- animateur-trice des outils informatiques (et son-sa suppléant-e),
- animateur-trice du recrutement (et son-sa suppléant-e),
- autres rôles déterminés par le Bureau en fonction des besoins.

Ses membres se répartissent les représentations extérieures.

Le Bureau fait le point de ses activités, les fait valider et amender par l'ensemble des membres du CDSE à chaque réunion plénière.

Les membres du Bureau sont désignés chaque début d'année en assemblée plénière. Dans un souci de participation "tournante" de tous-tes, le mandat est d'une année calendaire. Faute de candidats nouveaux, les titulaires peuvent se représenter. Les rôles au sein du Bureau peuvent "tourner".

10.2 : Le coordinateur du CDSE

Ce rôle est naturellement l'interlocuteur de ses homologues des autres CD, du Président de la CCSE, des maires, et autres instances officielles.

Il veille à se faire accompagner, autant que possible, lors de chacun de ses rendez-vous extérieurs, par un membre du Bureau (ou du CDSE), afin de mieux partager les informations et de mieux les analyser.

Il anime les réunions plénières.

Il négocie les moyens attribués au CDSE par la CCSE.

Il est le garant du bon fonctionnement démocratique et participatif du CDSE, dans le respect de la loi et de son Règlement Intérieur.

Il s'agit d'un "rôle tournant". Il est élu chaque début d'année par les membres du Bureau pour un mandat de 1 an. S'il n'y a pas d'autre candidat-e compétent-e, motivé-e et disponible, il-elle peut être à nouveau élu-e.

Article 11– Lien au Conseil Communautaire

Le CDSE rencontre chaque fin d'année les élus auxquels il présente les conclusions de ses travaux de l'année. C'est l'occasion d'un échange qui peut être plus large que les sujets présentés.

Le Bureau du CDSE peut avoir besoin de clarifier ses orientations et avoir besoin de rencontrer le Président de la CCSE, ou un de ses adjoints en charge de la compétence concernée. Ces mêmes personnes peuvent bien entendu provoquer un entretien avec le CDSE.

A chaque échéance électorale de la CCSE, 1 ou 2 élus parmi le Bureau Communautaire sera (seront) désigné(s) comme référent(s) aux travaux du CDSE.

Le CDSE (par la voix de son coordinateur ou tout autre membre compétent de son Bureau) pourra intervenir en Conseil Communautaire, à la demande de ce dernier, pour présenter l'état de ses travaux, argumenter des demandes particulières, apporter le regard de citoyens sur des thèmes d'actualité, etc.

Article 12 - Moyens humains et matériels

Des compétences issues de l'équipe technique de la CCSE sont mises à disposition du CDSE. Cette ou ces personnes travaillent pour le compte du CDSE, afin de faciliter les actions des bénévoles du CDSE, en relais avec la structure de la CCSE, en expertise sur les sujets traités, en recherche d'intervenants, en soutien logistique, secrétariat, communication, etc. Elles sont sollicitées par les membres du Bureau du CDSE dans les limites de leurs missions.

Cette mise à disposition est formalisée par délibération du Conseil Communautaire et actualisée à la suite de chaque échéance électorale communautaire. Les salaires et les charges sont assumés par la CCSE.

La CCSE met à la disposition du CDSE les moyens courants en matière d'équipement informatique, bureautique et logistique (un espace de travail, des salles de réunions...).

Un budget est alloué pour les besoins de fonctionnement du CDSE : frais de déplacement, supports de communication, interventions d'experts extérieurs, formations, etc.

Le CDSE étant un organe de la CCSE, les communes membres pourront mettre gratuitement à disposition du CDSE leurs salles de réunions en fonction de ses demandes.

Ces dispositions sont discutées et votées chaque année dans le cadre de l'élaboration du Budget Communautaire.

Annexe - Rappel du cadre légal

1 - Loi NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République)

Chapitre II : Engagement citoyen et participation, Article 88

.../... Le Conseil de Développement

« Art. L. 5211-10-1.-I.-Un Conseil de Développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

« Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

« Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un Conseil de Développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

« II.- La composition du Conseil de Développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Les Conseillers Communautaires ou Métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

« Les fonctions de membre du Conseil de Développement ne sont pas rémunérées.

« III.- Le Conseil de Développement s'organise librement.

« L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

« IV.- Le Conseil de Développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

« V.- Le Conseil de Développement établit un rapport d'activités, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« VI.- Le présent article est applicable à la métropole de Lyon. » .../...

2 - Source : le courrier des Maires et des élus locaux, 3/05/2018

Outre les comités consultatifs intercommunaux, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficient d'un outil dédié à la démocratie participative, permettant l'association de la société civile à l'action des élus locaux, en faveur du développement durable du territoire.

2-1 – Mise en place : un cadre à respecter

La loi « NOTRe » du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a institué la mise en place d'un Conseil de Développement dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Les Conseils de Développement (CD) sont composés de membres de la société civile, à l'exclusion des Conseillers Communautaires ou Métropolitains. La composition est fixée par délibération de l'organe délibérant, qui détermine la durée du mandat et le mode de désignation des membres. La loi « NOTRe » a diversifié cette organisation : initialement constitués de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, ils comportent désormais des délégués des milieux environnementaux, scientifiques et éducatifs.

Une parité à un membre près doit être respectée et la composition retenue refléter la population telle qu'issue du recensement du territoire concerné dans ses différentes classes d'âge. Les fonctions exercées ne donnent pas lieu à rémunération.

2-2 – Compétences et autosaisine

Le CD est envisagé comme un véritable organe au sein des EPCI, ce qui se traduit par des compétences élargies.

Compétences obligatoires. L'instance est obligatoirement consultée sur l'élaboration du projet de territoire, les documents de prospective et de planification en résultant et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.

Autosaisine. Le CD peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative au périmètre de l'établissement public concerné. Ainsi, il appartient aux EPCI devant créer cette instance de définir le rôle qu'ils entendent lui conférer et le degré d'association de la société civile qu'ils entendent instituer. Mais le CD pourra décider de s'autosaisir lui-même de toute question intéressant le territoire pour lequel il a été institué et ainsi être force de proposition dans la construction des politiques publiques pour lesquelles il sera amené à donner son avis.

2-3 – Fonctionnement : l'EPCI responsable

La loi « NOTRe » impose aux EPCI au sein desquels est institué un CD de veiller aux conditions du bon exercice de ses missions par cette instance qui renforce la légitimité démocratique des intercommunalités.

Organisation libre. Les Conseils de Développement bénéficient d'une grande souplesse. Ils peuvent s'organiser librement, ce qui leur permet une adaptabilité au contexte et aux réalités locales. Ils sont tenus d'élaborer un règlement intérieur prévoyant notamment la fréquence des réunions, les règles relatives à la présidence et au fonctionnement du Bureau, à la préparation des séances, à l'éventuelle répartition du conseil en groupes de travail, aux modalités de réunion et de suivi des travaux.

Obligation de moyens. Les EPCI créant un CD veilleront aux conditions du bon exercice par ces instances de leurs missions, de sorte qu'ils doivent leur assurer les moyens matériels, humains et financiers utiles pour fonctionner. A ce titre, le Conseil Communautaire peut leur affecter des locaux pour accueillir les réunions et archiver la documentation et des crédits de fonctionnement, et décider de la prise en charge des besoins en formation des membres de l'instance.

Suivi. Le CD établit un rapport d'activité, examiné et débattu par l'organe délibérant de l'EPCI ayant créé l'instance. Ce débat peut être l'occasion de faire évoluer l'instance dans sa composition comme dans son fonctionnement.